

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00231

Numéro SIREN : 423 062 827

Nom ou dénomination : A QUICK RENTAL

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2024 sous le numéro de dépôt 4889

« A QUICK RENTAL »

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 240 000 Euros

Siège social : VOGLANS (Savoie) 125 rue de la Dent du Chat

423 062 827 RCS CHAMBERY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

du 3 Mai 2024

Le 3 Mai 2024,

La Société « JEAN LAIN AUTOMOBILES », Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500.000 Euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), Zone Industrielle des Landiers Ouest, 158 rue des Epinettes (788.058.410 RCS CHAMBERY), représentée par Monsieur Jean-Michel LAIN, Président de la Société « FINALAIN », elle-même prise en sa qualité de Président de la Société « JEAN LAIN AUTOMOBILES »,

Propriétaire de la totalité des DEUX CENT SEIZE MILLE (216.000) actions de QUINZE Euros (15 €) chacune, émises par la Société par Actions Simplifiée « **A QUICK RENTAL** » au capital de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE Euros (3.240.000€),

Associée unique de ladite société,

1 - A tout d'abord exposé que :

- le projet des décisions de l'associée unique, le rapport du Président, les rapports du Commissaire aux Comptes et généralement les documents réglementaires ont été mis à la disposition de l'associée unique,

2 - A pris connaissance ensuite :

- du rapport du Président,
- des rapports du Commissaire aux Comptes,

3 - Et a pris enfin les décisions suivantes relatives à :

- Augmentation du capital social conformément aux dispositions de l'Article L 225-129-6 du Code de Commerce ; Suppression du droit préférentiel de souscription de l'associée unique,
- Augmentation de capital en numéraire de 530.925 Euros par émission, au prix de 113 Euros l'une, de 35.395 actions ordinaires nouvelles de 15 Euros de valeur nominale à libérer intégralement à la souscription ; suppression du droit préférentiel de souscription de l'associée unique pour l'émission de ces 35.395 actions nouvelles au profit de « CADS DEVELOPPEMENT »
- Pouvoirs à conférer au Président pour la réalisation de cette opération,
- Modifications statutaires consécutives et refonte des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.



PREMIERE DECISION

Statuant dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes et du rapport du Président aux termes duquel il est proposé à l'associée unique :

- de décider la réalisation d'une augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'un Plan d'Epargne de Groupe, dans les conditions prévues par les Articles L.3332-18 et Suivants du Code du Travail, par émission de 6.480 actions ordinaires nouvelles et, par conséquent, de supprimer, pour cette augmentation de capital, le droit préférentiel de souscription des associés au profit desdits salariés,
- de déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de fixer, dans les conditions prévues aux Articles L.3332-18 et Suivants du Code du Travail, les modalités de l'émission, en une ou plusieurs fois, pendant une période de deux ans à compter de ce jour, de ces 6.480 actions ordinaires nouvelles,
- et de déterminer que le prix des actions souscrites en application de la présente délégation sera fixé selon les règles définies aux Articles L.3332-18 et Suivants du Code du Travail,

l'associée unique décide de ne pas réaliser une telle augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

Connaissance prise du rapport du Président relatif aux modalités de l'augmentation de capital réservée dans les conditions des Articles L.3332-18 et Suivants du Code du Travail aux termes duquel il est proposé à l'associée unique de donner tous pouvoirs au Président de la société pour procéder à cette augmentation de capital aux dates, dans les délais et selon les modalités qu'il arrêtera, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, notamment pour :

- fixer la date de jouissance des actions à émettre, le prix d'émission, ainsi que les dates et conditions de leur émission,
- fixer le cas échéant les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles,
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,
- accomplir toutes formalités résultant de la ou des augmentations de capital qui pourront être réalisées et notamment procéder aux modifications corrélatives des statuts,

l'associée unique décide qu'il n'y a pas lieu de déléguer de tels pouvoirs au Président de la société compte tenu de la décision qui précède de ne pas réaliser une telle augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 530.925 Euros et de le porter ainsi de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE Euros (3.240.000 €) à TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ Euros (3.770.925 €) par l'émission de TRENTE-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (35.395) actions nouvelles ordinaires d'un montant nominal de QUINZE Euros (15 €) chacune.

Les actions nouvelles sont émises au prix de CENT TREIZE Euros (113 €) l'une, soit avec une prime d'émission unitaire de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT Euros (98 €). Elles seront à libérer intégralement, nominal et prime, à la souscription. Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces ou assimilés (chèques, virements, etc), soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par ces deux moyens.

La différence entre le prix unitaire d'émission (113 €) et la valeur nominale de l'action (15 €) sera inscrite au compte prime d'émission, ce qui représente la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SEPT CENT DIX Euros (3.468.710 €)

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les délais prévus par la Loi, à la Banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence Entreprises de CHAMBERY (Savoie) Avenue de la Motte Servolex.

Le(s) souscripteur(s) aura(ont) la propriété des actions émises à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital et en aura(ont) la jouissance à compter du même jour. Il(s) aura(ont) droit, sans réduction prorata temporis, à tous produits dont la distribution sera décidée après cette dernière date.

Sous réserve de leur date de jouissance, les actions nouvelles émises en rémunération de cette augmentation de capital jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes charges que les actions similaires anciennes et, comme elles, à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège de la société au plus tard le 31 Mai 2024. La période de souscription pourra être prorogée par le Président de la société.

La souscription sera close par anticipation lorsque toutes les actions auront été souscrites à titre irréductible.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes de la société, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est réservé par l'article L 225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 35.395 actions nouvelles à émettre au « CADS DEVELOPPEMENT », Société par Actions Simplifiée au capital de 16.500.000 Euros, dont le siège social est à CHAMBERY (73000) Avenue de la Motte Servolex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 451 782 288 RCS CHAMBERY que l'associée unique agréée à toutes fins utiles en qualité de nouvel associé.



CINQUIEME DECISION

L'associée unique, à toutes fins utiles, confère tous pouvoirs au Président pour réaliser l'augmentation de capital en numéraire ci-dessus décidée, au plus tard le 31 Mai 2024 et, à cette fin, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales et obtenir toute attestation bancaire et, s'il y a lieu, constater toute libération par compensation, établir tout arrêté de créances et obtenir toutes certifications du Commissaire aux Comptes à cet égard, ainsi que pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et, d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive l'augmentation de capital.

oOo

La séance est alors suspendue à la demande de Monsieur Jean-Michel LAIN, ès qualités.

Monsieur Jean-Michel LAIN, ès-qualités, déclare et constate :

- que, ainsi que cela résulte d'un bulletin de souscription en date du 3 Mai 2024, le « CADS DEVELOPPEMENT » a immédiatement souscrit, sous condition résolutoire de l'absence d'acquisition, au plus tard ce jour, par la Société de la totalité des actions de la société ACT FINANCES (société par actions simplifiée au capital de 469.200 Euros dont le siège social est situé ZAC des Landiers 38, rue des Marais 73000 CHAMBERY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 344 661 566), la totalité des 35.395 actions nouvelles qui lui étaient réservées et a déclaré vouloir libérer la totalité de sa souscription par versement en espèces ou assimilés (chèques, virements...), soit une somme de 3.999.635 € à libérer,
- que le « CADS DEVELOPPEMENT » s'est libéré du montant total de sa souscription, soit la somme de 3.999.635 € ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire, qui restera **ci-annexé**, établi le 3 Mai 2024 par la Banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence Entreprises de CHAMBERY (Savoie) Avenue de la Motte Servolex,
- qu'en conséquence l'augmentation de capital en numéraire ci-dessus est définitivement réalisée.

Puis la séance reprend.

oOo

SIXIEME DECISION

L'associée unique, compte tenu des décisions et constatations ci-dessus, décide de modifier, comme suit, les articles 6 et 7 des statuts de la société :

« ARTICLE SIX – APPORTS

Il a été consenti à la société les apports suivants :

1/ Lors de sa constitution, la société a reçu en numéraire une somme de CINQ CENT MILLE Francs, ci..... 500 000.00 F
qui a été déposée à la BANQUE POPULAIRE SAVOISIENNE,
avenue des Ducs de Savoie, à CHAMBERY (Savoie) le 23 Avril
1999.

2/ Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du
29 Juin 2001, il a été procédé à une diminution du capital social
à hauteur de HUIT MILLE TRENTE DEUX Francs VINGT CINQ
Centimes, ci - 8 032.25 F
imputée sur le compte « REPORT A NOUVEAU » débiteur.

Soit QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT
SOIXANTE SEPT Francs SOIXANTE QUINZE Centimes, ci..... 491 967.75 F
exprimé depuis le 29 Juin 2001 en Euros, soit..... 75 000.00 €

3/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Juillet
2005, il a été procédé à une augmentation de capital de TROIS
CENT TRENTE MILLE Euros, ci..... + 330 000.00 €
libérée par voie de compensation avec des créances certaines,
liquides et exigibles sur la société.

4/ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre
2013, le capital a été augmenté, par voie d'apports en
numéraire, de DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE
Euros, ci + 2 835 000 €
par voie d'émission au pair de 189.000 actions ordinaires
nouvelles.

4/ Par décision de l'associée unique du 3 Mai 2024, le capital a
été augmenté, par voie d'apports en numéraire, de CINQ CENT
TRENTE MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ Euros, ci + 530.925 €
par émission, au prix de 113 € l'une, de 35.395 actions
ordinaires nouvelles de 15 € chacune de valeur nominale.

Total égal au montant du capital social : TROIS MILLIONS SEPT
CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ Euros, ci. 3 770 925 € »

« ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ Euros (3.770.925 €). Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE (251.395) actions d'une valeur nominale de QUINZE Euros (15 €) chacune.



SEPTIEME DECISION

L'associée unique, pour tenir compte de l'entrée d'un nouvel associé au capital de la société, décide de refondre les statuts de la société pour les adapter à cette nouvelle situation, mentionner dans les statuts l'existence d'un pacte d'associés, prévoir la révocation pour justes motifs du Président et mettre à jour les statuts de diverses évolutions récentes relatives notamment aux modalités et et à la tenue des assemblées d'associés. Il approuve en conséquence article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts dont un exemplaire demeurera **ci-annexé**.

HUITIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur soit d'un exemplaire original, soit d'un extrait ou d'une copie certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

CLOTURE

Des décisions ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et la Présidente.

Pour la société « JEAN LAIN AUTOMOBILES »,
Jean-Michel LAIN, ès-qualités

Pour la société « FINALAIN », Présidente
Jean-Michel LAIN, Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAVOIE

Le 07/05/2024 Dossier 2024 00023972, référence 7304P02 2024 A 01506

(Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

(Montant reçu : Zero Euro

CERTIFICAT DE DÉPOSITAIRE

La banque « **CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE** », Agence Entreprises de CHAMBERY (Savoie) Avenue de la Motte Servolex, représentée par Monsieur Adrien BELLEC, Directeur de l'Agence Entreprises Chambéry, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare expressément,

ATTESTE PAR LA PRESENTE QUE :

Il a été déposé au crédit du compte de la société « **A QUICK RENTAL** », dont le siège social est à VOGLANS (Savoie) 125 rue de la Dent du Chat, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 423 062 827 RCS CHAMBERY, compte spécial n° FR76 1810 6008 1096 7869 6645 826 ouvert dans les livres de l'agence, la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT TRENTE CINQ Euros (3.999.635 €).

Cette somme représente la part libérée par versements en espèces ou assimilés (chèques, virements, ...) de la souscription d'actions en numéraire entrant dans le cadre de l'augmentation de capital de 530.925 Euros décidée par l'associée unique de la société « **A QUICK RENTAL** », en date du 3 Mai 2024 et réalisée par émission de 35.395 actions ordinaires nouvelles de 15 Euros de valeur nominale émises au prix de 113 Euros l'une, soit avec une prime d'émission unitaire de 98 Euros, soit le versement par la société « **CADS DEVELOPPEMENT** » (451.782.288 RCS CHAMBERY) de la somme de 3.999.635 Euros.

La société « **A QUICK RENTAL** » lui a présenté la liste des souscripteurs annexée et le bulletin de souscription correspondant.

La Banque « CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE » agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 3 Mai 2024
Adrien BELLEC



« A QUICK RENTAL »

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 240 000 Euros

Siège social : VOGLANS (Savoie) 125 rue de la Dent du Chat

423 062 827 RCS CHAMBERY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 3 MAI 2024

Augmentation de capital par émission, au prix de 113 Euros chacune,
de 35.395 actions ordinaires nouvelles de 15 Euros de valeur nominale

N°	Souscripteur	Actions souscrites	Montant de la souscription	Libération par versement en espèces (chèques ou virements bancaires...)
1	CADS DEVELOPPEMENT Avenue de la Motte Servolex 73.000 CHAMBERY (451.782.288 RCS CHAMBERY)	35.395	3.999.635 €	3.999.635 €
	TOTAL	35.395	3.999.635 €	3.999.635 €

Le 3 Mai 2024
Le Président ^{ès-qualités},
Jean-Michel LAIN

(Cachet de la Banque « CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE »)
Signature de Monsieur Adrien BELLEC

« A QUICK RENTAL »

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.770.925 Euros

Siège social : VOGLANS (Savoie) 125 Rue de la Dent du Chat

423 062 827 RCS CHAMBERY

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé
unique du 3 Mai 2024.



« A QUICK RENTAL »

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.770.925 Euros

Siège social : VOGLANS (Savoie) 125 Rue de la Dent du Chat

423 062 827 RCS CHAMBERY

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Créée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date à CHAMBERY (Savoie) du 23 Avril 1999, enregistré au Centre des Impôts de CHAMBERY-EST (Savoie) le 20 Mai 1999, Bordereau n° 212/2, Extrait n° 687, la société est actuellement constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A QUICK RENTAL ».

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet :

- la location pour une période de courte ou de longue durée de voitures particulières, de véhicules utilitaires, de véhicules de transports de personne, avec ou sans chauffeur,
- et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la société est fixé à VOGLANS (Savoie) 125 Rue de la Dent du Chat.

ARTICLE CINQ – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du 28 Mai 1999, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE SIX – APPORTS

Il a été consenti à la société les apports suivants :

1/ Lors de sa constitution, la société a reçu en numéraire une somme de CINQ CENT MILLE Francs, ci	500 000.00 F
qui a été déposée à la BANQUE POPULAIRE SAVOISIENNE, avenue des Ducs de Savoie, à CHAMBERY (Savoie) le 23 Avril 1999.	
2/ Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 29 Juin 2001, il a été procédé à une diminution du capital social à hauteur de HUIT MILLE TRENTE DEUX Francs VINGT CINQ Centimes, ci	- 8 032.25 F
imputée sur le compte « REPORT A NOUVEAU » débiteur.	
Soit QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT Francs SOIXANTE QUINZE Centimes, ci	491 967.75 F
exprimé depuis le 29 Juin 2001 en Euros, soit	75 000.00 €
3/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Juillet 2005, il a été procédé à une augmentation de capital de TROIS CENT TRENTE MILLE Euros, ci	+ 330 000.00 €
libérée par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.	
4/ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 2013, le capital a été augmenté, par voie d'apports en numéraire, de DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE Euros, ci	+ 2 835 000 €
par voie d'émission au pair de 189.000 actions ordinaires nouvelles.	
4/ Par décision de l'associée unique du 3 Mai 2024, le capital a été augmenté, par voie d'apports en numéraire, de CINQ CENT TRENTE MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ Euros, ci	+ 530.925 €
par émission, au prix de 113 € l'une, de 35.395 actions ordinaires nouvelles de 15 € chacune de valeur nominale.	
Total égal au montant du capital social : TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ Euros, ci	<u>3 770 925 €</u>

ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ Euros (3.770.925 €). Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE (251.395) actions d'une valeur nominale de QUINZE Euros (15 €) chacune.

ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre de chaque année.

ARTICLE NEUF – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment pour justes motifs.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE DIX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.



2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

Tout Directeur Général Délégué peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, antérieur ou pas à sa nomination.

3. Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la direction générale de la société.

Chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et chaque Directeur Général Délégué exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

ARTICLE ONZE - COMITES

Il n'est pas institué de comité au sein de la Société autre que celui mis en place aux termes du pacte d'associé en date du 3 mai 2024 .

ARTICLE DOUZE – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par courrier électronique, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours après la date de convocation par la société, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. Les associés peuvent, à l'initiative du Président, participer à l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle, permettant leur identification et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; ils sont réputés présents et peuvent signer à distance une feuille de présence et la transmettre à la société par voie électronique. L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité Social et Economique, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité Social et Economique.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.



3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Tout associé, nu-propiétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé, nu-propiétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-propiétaires et usufruitiers d'actions, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux associés, nus-propiétaires et usufruitiers d'actions, préalablement à toute consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et notamment le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président de séance ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE TREIZE – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de sept (7) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE QUATORZE – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux. Elles peuvent être prises par acte. Dans ce cas, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE QUINZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.



Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE SEIZE – MUTATION DES ACTIONS

1. Il est rappelé qu'il existe entre les associés un pacte d'associé en date du 3 mai 2024, lequel a notamment pour objet de régir les transmissions d'actions lequel prévaut sur les présents statuts.

2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

3. La mutation des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux non consécutive à un divorce ou de mutation entre conjoints ou entre ascendants et descendants ou entre associés, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société, alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la société ; elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Le Président doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette décision. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision collective d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

ARTICLE DIX-SEPT – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE DIX-HUIT – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

Fait en un (1) exemplaire original pour être annexé
aux décisions de l'associé unique du 3 mai 2024



« A QUICK RENTAL »

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.770.925 Euros

Siège social : VOGLANS (Savoie) 125 Rue de la Dent du Chat

423 062 827 RCS CHAMBERY

S T A T U T S

**Copie certifiée
conforme**

Mis à jour par décisions de l'associé
unique du 3 Mai 2024.

« A QUICK RENTAL »

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.770.925 Euros

Siège social : VOGLANS (Savoie) 125 Rue de la Dent du Chat

423 062 827 RCS CHAMBERY

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Créée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date à CHAMBERY (Savoie) du 23 Avril 1999, enregistré au Centre des Impôts de CHAMBERY-EST (Savoie) le 20 Mai 1999, Bordereau n° 212/2, Extrait n° 687, la société est actuellement constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A QUICK RENTAL ».

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet :

- la location pour une période de courte ou de longue durée de voitures particulières, de véhicules utilitaires, de véhicules de transports de personne, avec ou sans chauffeur,
- et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la société est fixé à VOGLANS (Savoie) 125 Rue de la Dent du Chat.

ARTICLE CINQ – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du 28 Mai 1999, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SIX – APPORTS

Il a été consenti à la société les apports suivants :

1/ Lors de sa constitution, la société a reçu en numéraire une somme de CINQ CENT MILLE Francs, ci	500 000.00 F
qui a été déposée à la BANQUE POPULAIRE SAVOISIENNE, avenue des Ducs de Savoie, à CHAMBERY (Savoie) le 23 Avril 1999.	
2/ Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 29 Juin 2001, il a été procédé à une diminution du capital social à hauteur de HUIT MILLE TRENTE DEUX Francs VINGT CINQ Centimes, ci	- 8 032.25 F
imputée sur le compte « REPORT A NOUVEAU » débiteur.	
Soit QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT Francs SOIXANTE QUINZE Centimes, ci	491 967.75 F
exprimé depuis le 29 Juin 2001 en Euros, soit	75 000.00 €
3/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Juillet 2005, il a été procédé à une augmentation de capital de TROIS CENT TRENTE MILLE Euros, ci	+ 330 000.00 €
libérée par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.	
4/ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 2013, le capital a été augmenté, par voie d'apports en numéraire, de DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE Euros, ci	+ 2 835 000 €
par voie d'émission au pair de 189.000 actions ordinaires nouvelles.	
4/ Par décision de l'associée unique du 3 Mai 2024, le capital a été augmenté, par voie d'apports en numéraire, de CINQ CENT TRENTE MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ Euros, ci	+ 530.925 €
par émission, au prix de 113 € l'une, de 35.395 actions ordinaires nouvelles de 15 € chacune de valeur nominale.	
Total égal au montant du capital social : TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ Euros, ci	<u>3 770 925 €</u>

ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ Euros (3.770.925 €). Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE (251.395) actions d'une valeur nominale de QUINZE Euros (15 €) chacune.

ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre de chaque année.

ARTICLE NEUF – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment pour justes motifs.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE DIX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

Tout Directeur Général Délégué peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, antérieur ou pas à sa nomination.

3. Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la direction générale de la société.

Chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et chaque Directeur Général Délégué exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

ARTICLE ONZE - COMITES

Il n'est pas institué de comité au sein de la Société autre que celui mis en place aux termes du pacte d'associé en date du 3 mai 2024 .

ARTICLE DOUZE – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par courrier électronique, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours après la date de convocation par la société, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. Les associés peuvent, à l'initiative du Président, participer à l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle, permettant leur identification et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; ils sont réputés présents et peuvent signer à distance une feuille de présence et la transmettre à la société par voie électronique. L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité Social et Economique, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité Social et Economique.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Tout associé, nu-proprétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé, nu-proprétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions, préalablement à toute consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et notamment le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président de séance ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE TREIZE – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de sept (7) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE QUATORZE – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux. Elles peuvent être prises par acte. Dans ce cas, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE QUINZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE SEIZE – MUTATION DES ACTIONS

1. Il est rappelé qu'il existe entre les associés un pacte d'associé en date du 3 mai 2024, lequel a notamment pour objet de régir les transmissions d'actions lequel prévaut sur les présents statuts.

2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

3. La mutation des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux non consécutive à un divorce ou de mutation entre conjoints ou entre ascendants et descendants ou entre associés, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société, alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la société ; elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Le Président doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette décision. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision collective d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renoncations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

ARTICLE DIX-SEPT – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE DIX-HUIT – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

Fait en un (1) exemplaire original pour être annexé
aux décisions de l'associé unique du 3 mai 2024

